

Collège Louis Pergaud
15 avenue de Limagne
78310 Maurepas
Tél : 01 30 50 27 01

Nom :

Prénom :

Classe :

Règlement intérieur 2016-2017
- Charte informatique -



REGLEMENT INTERIEUR Version 16 - 06/2016
(modifié CA du 23/06/2016)

PREAMBULE

Comme tout établissement d'enseignement du second degré, le collège a pour rôle de permettre à des adolescents de se préparer à des études d'un autre niveau ou d'un autre type ; chacun doit y développer pour soi-même et pour le service des autres son intelligence, ses connaissances, ses qualités physiques et morales et, en particulier, le sens et le goût de l'effort qui conditionnent tout progrès.

Collectivité de jeunesse, le Collège est aussi un lieu où chacun doit, par l'apprentissage de la vie scolaire, se préparer à jouer pleinement son rôle d'adulte et de citoyen conscient de ses droits, mais aussi de ses devoirs à l'égard des autres.

Ces objectifs, vastes et importants, impliquent une pleine et franche collaboration entre tous les jeunes eux-mêmes, les membres de la communauté éducative mais aussi les parents dont les efforts, coordonnés avec ceux des professionnels de l'Education Nationale, permettront d'atteindre plus sûrement le but recherché en commun. La formation d'un adulte est, en effet, un tout indissociable.

Les dispositions réglementaires énoncées ci-dessous ont été élaborées en concertation avec des représentants des élèves, des parents et du personnel. Elles ont pour objet de définir, en particulier, les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire, notamment en déterminant les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- Le respect des **principes de laïcité** et de pluralisme.
«Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à cet alinéa, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire».
- **Le devoir de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personnalité et dans ses convictions.

- La **garantie de protection contre toute agression physique ou morale, contre toute forme de harcèlement y compris le cyberharcèlement** et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprocher l'usage dans l'établissement et à ses abords immédiats.
- **L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités scolaires** organisées par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent.
- La prise en charge progressive, par les élèves eux-mêmes, de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien définies (associations socio-éducatives en particulier).
- Le principe de **politesse**, de **respect** des lieux d'enseignement et de celui qui les dispense, par une tenue correcte et une attitude décente.
- Le **respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux** qui constitue un des fondements de la vie collective.

Toutes les personnes sont égales en droit et se doivent respect ; de plus, la société et l'Etat confèrent aux personnels d'administration, de vie scolaire, d'éducation, de santé, de cantine et de service du collège, une fonction d'autorité.

Le carnet de liaison est fourni gratuitement aux familles. Il reste la propriété du collège. En cas de dégradation, il devra être remplacé sans délai aux frais de la famille. Une sanction ou une punition pourra être donnée à l'élève.

TITRE 1 : VIE SCOLAIRE

Article 1 : Admission

L'établissement est ouvert de 8H15 à 17H15, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et de 8H15 à 12H45, le mercredi. Les élèves doivent se ranger dans la cour à 8H25 et à 10H35, le matin ; à 12H55 et à 15H05, l'après-midi.

Les demi-pensionnaires doivent être présents dans l'établissement entre la fin des cours du matin et le premier cours de l'après-midi.

Les élèves ne sont admis dans l'établissement que 10 minutes avant les cours, selon les horaires portés sur l'emploi du temps. Aucune surveillance ne peut être assurée avant, et la responsabilité du collège ne saurait être engagée en cas d'accident.

Toute personne extérieure à l'établissement, élève ou adulte, doit se présenter au préalable à la loge pour décliner son identité et le but de sa visite avant de pénétrer dans le collège

Article 2 : Entrée en classe

A la sonnerie du matin, de l'après-midi et des fins de récréation, les élèves doivent se mettre en rangs dans la cour devant les emplacements marqués, la rentrée en classe se faisant sous la conduite du professeur. En cas de permanence, les élèves restent en rangs jusqu'à ce qu'un surveillant les prenne en charge. Au changement de cours, les élèves rejoignent leurs salles respectives. **Ces mouvements d'élèves doivent se faire dans le calme.**

Article 3 : Obligation d'assiduité

Tout élève doit assister impérativement à tous les cours ou « permanences » portés sur son emploi du temps. En cas de permanence occasionnelle provoquée par l'absence d'un ou de plusieurs professeurs, les élèves sont tenus de rester au collège. Toutefois, avec l'accord de leurs parents, si ces heures sont situées, en fin de matinée pour les externes, et en fin de journée pour tous, les élèves sont autorisés à regagner leur domicile.

L'Assistant d'Education placé à la grille du collège effectuera des contrôles de carnet, et tout élève quittant le collège sans autorisation de sortie sera puni ou sanctionné si récidive.

Article 4 Absences

Toute absence (même d'une heure) doit être signalée dans les meilleurs délais au collège et justifiée par un bulletin d'absence (modèle dans le carnet de liaison) comportant le motif de l'absence. Ce bulletin doit être

présenté, dès le retour de l'élève, au Conseiller Principal d'Education ou à la Directrice de l'EGPA.

La fourniture d'un certificat médical lors du retour au Collège de l'élève ayant contracté une maladie contagieuse est nécessaire (circulaire 76-288 du 08.09.76), et seulement dans ce cas ; le certificat médical devra indiquer la date de la reprise autorisée par le médecin.

Sauf en cas d'urgence, les consultations médicales ou dentaires ne doivent pas empiéter sur les heures de cours.

La scolarité en France étant obligatoire jusqu'à 16 ans, un enfant absent sans motif est dans une situation illégale et sa famille aussi. De plus, un enfant n'allant pas à l'école est considéré, en France, comme un enfant en danger.

Par conséquent, toute absence non justifiée au regard de ce règlement, ou toute sortie anticipée non autorisée, donnera lieu à une convocation de l'élève et pourra le cas échéant être punie ou sanctionnée. Un dialogue s'instaure parallèlement avec la famille. Si les absences perdurent et atteignent quatre demi-journées par mois, une commission absentéisme est convoquée, regroupant, sous la présidence du chef d'établissement, le conseiller d'éducation, les personnels médico-sociaux de l'établissement, la famille et l'élève pour un rappel à la loi et l'élaboration d'un plan de retour à l'assiduité de l'élève. En outre, un signalement est envoyé à la Direction académique (3 niveaux différents). Les niveaux 2 et 3 impliquent une convocation à la Direction académique.

Article 5 : Retards

Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure à leurs différents cours. Tout retard est préjudiciable à l'intéressé et à la classe entière, par la gêne qu'il occasionne.

Tout élève en retard se présente au bureau de la Vie Scolaire ou de la Conseillère Principale d'éducation. Selon le cas, il lui est délivré un billet d'entrée en cours ou en permanence. Le retard est noté sur le carnet de liaison et le récépissé, signé par les parents, est à remettre le lendemain.

Des retards non justifiés ou fréquents entraînent une punition ou une sanction pour l'élève.

Article 6 : Comportement de l'élève

Filles et garçons se doivent d'être propres et d'avoir une tenue décente à tous égards à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les sous-vêtements ne doivent pas se voir et les vêtements ne doivent pas gêner les mouvements ou risquer d'entraver la montée ou la descente des escaliers.

Le port de toute casquette, bandana à visière, bonnet ou tout autre couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Cependant, le bonnet et la capuche seront tolérés dans la cour en raison des conditions climatiques à des dates indiquées par le chef d'établissement.

Les locaux et le matériel sont le bien de tous. Chaque élève doit prendre conscience, et le cas échéant, faire prendre conscience autour de lui de la nécessité de respecter le bien de tous. Chaque lieu a son propre usage qu'il faut respecter.

En cas de dégradation -(même involontaire)- ou de vol constaté, la famille est tenue de réparer pécuniairement les dommages causés. En outre, si les dégradations sont volontaires, l'élève est passible de punitions ou de sanctions.

Les élèves restent responsables de leurs objets personnels.

Tout élève ayant subi un préjudice doit en avvertir immédiatement un membre de l'équipe éducative.

Le port d'insignes, l'introduction au Collège de tracts ou de publications non autorisés par l'Education Nationale et d'objets non directement liés à l'enseignement, ne sont pas autorisés.

D'après l'article L 511-5 du code de l'éducation, « dans les collèges l'utilisation, durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus dans le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.

En conséquence de quoi l'utilisation des téléphones mobiles et de tout objet connecté est interdite dans la totalité de l'enceinte du collège y compris sur les trajets et sites EPS. L'utilisation est autorisée uniquement dans les situations suivantes :

- **Lors d'un déplacement hors du collège dans le cadre d'une visite ou d'un voyage après l'autorisation d'un adulte accompagnant et sous sa surveillance ;**
- **Dans les bureaux de l'administration, en cas d'urgence, sur autorisation et sous surveillance.**

La prise de photos, de vidéos et de sons ainsi que l'introduction au collège de jeux électroniques, d'appareils d'enregistrement et de baladeurs au sein de l'établissement sont interdites.

Les parents doivent être conscients que la possession d'objets de valeur est susceptible d'engendrer des désordres comme le vol et le racket, et il leur est recommandé dans un souci de sécurité de déconseiller fortement à leurs enfants de les rapporter au collège. Il en va de même pour des sommes d'argent importantes.»

Le téléphone mobile ne peut être utilisé en remplacement d'une calculatrice, d'une montre ou pour prendre connaissance de ses messages.

En cas de manquement, les appareils confisqués seront remis en mains propres uniquement au responsable légal de l'élève.

De même :

- Les élèves ne doivent pas introduire dans l'établissement des objets dangereux ou susceptibles de provoquer des blessures. Ces objets interdits seront saisis.
- Le droit à l'image interdit toute photo ou enregistrement sans accord écrit préalable supervisé par le chef d'établissement.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du collège ou d'y introduire une drogue quelconque (alcool...).
- De même, les règles élémentaires d'hygiène et de propreté doivent être respectées.
- Les élèves doivent se soumettre aux règlements spécifiques des lieux où ils se rendent dans le cadre des activités du Collège.
- Périmètre autorisé aux élèves : le préau ouvert du bâtiment B et la cour. Par contre, il est interdit aux élèves d'être sur le parking des professeurs, derrière le foyer, le bâtiment B, les ateliers et les conifères. Ils ne doivent pas franchir les grilles, même pour un court instant, en dehors des heures de sortie indiquées sur leur emploi du temps et autorisées par leurs parents. Toute sortie non autorisée sera lourdement sanctionnée.
- L'introduction dans l'établissement de ballons personnels n'est pas autorisée. Les jeux de ballons sont interdits pendant la récréation mais tolérés pendant la pause méridienne de demi-pension dans un espace dédié avec un ballon fourni par le collège.
- Les élèves participant à un club, soutien, étude dirigée, sont pris en charge par leur professeur dans la cour.

Article 7 : Accueil des élèves en cas d'absence de professeurs ou de cours

a) La permanence. C'est une salle de travail. Les jeux y sont interdits et le silence est de rigueur.

Remarque : Les élèves sont prévenus des éventuelles absences des professeurs par le biais du carnet de correspondance, du logiciel PRONOTE. Pour les absences imprévues, les élèves sont *re*conduits en permanence.

b) Le CDI

Les élèves viennent au CDI pour préparer un travail qui nécessite l'usage de documents, pour emprunter des livres, pour lire ou pour s'informer sur les métiers.

Le CDI est ouvert les lundi, mardi, jeudi de 8H30 à 12H30, et de 13H15 à 17H00 ; et le vendredi de 8H30 à 12H30, et de 13H15 à 16H00.

Les élèves sont accueillis quand ils sont libres, après avoir été notés présents par les surveillants en salle de permanence.

Les élèves qui veulent venir au CDI lors de la pause méridienne doivent attendre la documentaliste devant la porte de l'administration.

Consignes

Au CDI, l'élève dépose son cartable à l'entrée. Pour maintenir une ambiance de travail, il faut être le plus silencieux possible. On entre et on sort du CDI aux sonneries.

Le prêt

Les élèves du collège peuvent emprunter, au maximum, trois livres pendant trois semaines. Le prêt peut être renouvelé si l'élève le souhaite. Les élèves seront pénalisés en cas de retard lors de la restitution du livre. Tout livre perdu ou détérioré devra être remboursé.

Article 8 : E.P.S.

a) Tenue :

Une tenue de sport adéquate à l'activité pratiquée est exigée.

b) Mouvements :

Les élèves se font accompagner par leurs professeurs, dans le respect du code de la route, et le lieu de regroupement est le collège.

Lorsque les élèves ont cours d'E.P.S. en fin de journée (y compris le mercredi à 12H30), ils rentrent directement chez eux dans le cas où tous les parents d'une même classe ont signé une autorisation écrite.

c) Absences au cours d'E.P.S. :

En cas de dispense d'E.P.S., un certificat médical devra être fourni qui précisera la durée de la dispense.

Les élèves dispensés par un certificat médical et après accord du professeur d'EPS, peuvent rester à leur domicile si leurs cours d'E.P.S. sont situés en début ou fin de demi-journée pour les externes, en début ou en fin de journée pour les demi-pensionnaires.

Un élève dispensé exceptionnellement sur demande des parents pour une séance, assistera au cours d'E.P.S., sauf en piscine ou en cours à l'extérieur ; Il ira dans ces deux cas, obligatoirement, en permanence, l'élève devant être présent au Collège.

Article 9 : ateliers de l'EGPA :

• **Atelier HAS (Hygiène - Alimentation-services)**

Les élèves doivent avoir une blouse blanche et des chaussures de sécurité blanches.

• **Ateliers M.B.C. (Maintenance Bâtiment Construction)**

Les élèves doivent avoir une combinaison bleue, des chaussures de sécurité

Il est recommandé aux élèves de ne porter ni bagues, ni bracelets les jours de séances,

Ceux-ci sont INTERDITS en atelier.

TITRE 2. REGIME DES ETUDES

La participation active de l'élève, à tous les cours, nécessite qu'il apporte le matériel demandé (cahiers, livres ...). Le travail oral en classe doit être fait dans le calme...

Il est interdit de mâcher du chewing-gum, de manger, de dormir, de finir les devoirs d'une autre matière ou d'écrire des messages à ses camarades...

Tout écrit en classe peut être contrôlé par le professeur.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés, se soumettre aux contrôles des connaissances et participer aux examens blancs qui sont organisés.

Les travaux doivent être rendus à la date prévue.

L'absence à un contrôle fausse les résultats globaux de l'élève. En cas d'absence justifiée, sur décision du professeur, tout contrôle non effectué pourra être rattrapé dès le retour de l'élève.

Un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie ou une absence non justifiée pourra donner lieu à une punition avec obligation faite à l'élève de se soumettre à un deuxième contrôle lors, par exemple, d'une ou plusieurs heures de retenue pour refaire le devoir ou être affecté de la note 0 face au refus de l'élève de se soumettre à une deuxième évaluation. Les parents seront systématiquement avertis de cette attitude.

Toute fraude ou tentative de fraude aux examens blancs sera portée à la connaissance du Chef d'Etablissement et donnera lieu à une sanction.

Article 1 :

Chaque professeur organise le contrôle du travail des élèves pour sa discipline.

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence dans la matière enseignée.

Le niveau de l'élève est déterminé, dans chaque matière, par les professeurs, et communiqué au Conseil des Professeurs ainsi qu'au Conseil de classe.

Le bulletin du 1^{er} trimestre est remis en mains propres aux familles lors d'une réunion organisée par le collège.(un soir ou un samedi matin)

A la fin des deux autres trimestres, les parents reçoivent un bulletin trimestriel par l'intermédiaire des élèves. Le Professeur Principal peut cependant convoquer les familles pour leur remettre le bulletin s'il l'estime nécessaire.

Les bulletins sont conservés par les familles, l'établissement ne pouvant pas en fournir d'autres exemplaires.

Article 2 :

Chaque classe possède un cahier de textes numérique rempli par les professeurs, comportant les devoirs et les leçons dans chaque matière et consultable sur le site PRONOTE. Les élèves sont néanmoins tenus de noter les devoirs dans l'agenda à la fin de chaque cours.

Article 3 :

Le Conseil de classe se réunit chaque trimestre. Le bilan du travail de chaque élève y est présenté. Les questions et les suggestions des membres du conseil y sont examinées, ainsi que les propositions d'orientation pour chaque élève. Les « fiches dialogues » pour les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} sont essentielles dans la relation collège et familles. Elles doivent être renseignées avec le plus grand soin et sont déterminantes pour les choix d'options ou d'orientation. Elles doivent être rendues dans les délais impartis.

Article 4 : Relations avec les familles

Elles sont assurées par :

. L'utilisation du carnet de correspondance que l'élève doit avoir **obligatoirement** avec lui lorsqu'il est au Collège ; il est demandé aux familles de le consulter et de le signer régulièrement.

- L'agenda de l'élève permettant aux parents de suivre journallement le travail de leur enfant.
- L'accès au logiciel **Pronote** depuis Internet, permettant de consulter l'emploi du temps de l'élève jour après jour, les notes, le cahier de texte de la classe, les éventuelles absences, retards, punitions et sanctions, l'agenda du collège et les informations utiles
- La réception d'un bulletin représentant le bilan scolaire de l'élève pour la période considérée, ainsi que le relevé des absences et retards.
- Des réunions avec les professeurs, au cours du premier et du second trimestre, en plus d'éventuels rendez-vous pris par le biais du carnet de correspondance auprès des différents membres de l'équipe éducative.

TITRE 3 : LES PUNITIONS, LES SANCTIONS

Tout manquement envers les membres de la communauté éducative, l'environnement, les biens ou à tout autre règle définie par le présent règlement sera puni ou sanctionné.

Les punitions sont à distinguer des sanctions. Chacune est adaptée à chaque circonstance et à chaque élève. Elles sont individualisées.

Article 1 : Les punitions scolaires

Les punitions concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou dans la vie de l'établissement. Elles sont prononcées par l'enseignant, les personnels d'éducation, de surveillance et de direction.

Elles pourront être prononcées par les personnels de direction ou d'éducation sur proposition d'un personnel ATOSS (administratif, technicien, ouvrier et de service de santé).

- Observation orale.
- Devoir supplémentaire, signé par les parents, avec inscription du motif de la sanction sur le carnet de liaison.
- Observation écrite sur le carnet.
- Retenue au collège en-dehors des heures de cours, y compris le samedi matin si nécessaire les parents étant avertis par une lettre remise à l'élève.
- Exclusion exceptionnelle de la classe (maximum 1H), ordonnée par le professeur pour un motif grave. Cette exclusion sera accompagnée d'un rapport au Chef d'Etablissement.

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur qui ne donnent pas droit au recours.

Article 2 : Les sanctions

Les sanctions relèvent du droit disciplinaire. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves par le chef d'établissement sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation qui consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20H.
- L'exclusion temporaire de la classe, Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le Chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit dans un délai de trois jours. Si l'élève est mineur cette communication est faite au représentant légal de l'élève.

Un registre des sanctions mentionnant les faits, les circonstances et les sanctions sera tenu dans l'établissement.

Article 3 : Les dispositifs alternatifs d'accompagnement.

1. Commission pédagogique (Instance de dialogue avec l'équipe pédagogique et la famille)

2. Commission Educative (mesure alternative au Conseil de discipline)

3. Mesures de prévention (pour éviter une faute, un incident ou un accident)

- Confiscation d'un objet dangereux,

- Engagement écrit d'un élève, en termes de comportement.

4. Mesures d'accompagnement :

-Fiche de suivi.

- Tutorat :

Mesure qui pourra être proposée pour aider l'élève à progresser dans son comportement ou dans son travail.

3. Mesures de réparation

En cas de dégradation ou de perturbation importante, l'élève pourra être amené à effectuer un travail utile à l'ensemble de la communauté éducative pour compenser les dommages causés.

TITRE 4 : LES RECOMPENSES

Elles sont décernées lors des conseils de classe et mentionnées sur le bulletin.

- **Félicitations** : excellents résultats.
- **Compliments** : de bons résultats méritant d'être remarqués.
- **Encouragements** : récompensent un élève dont les progrès sont remarquables quel que soit le niveau atteint.
- A la fin de chaque trimestre, les élèves félicités sont réunis lors d'une cérémonie en présence de leurs parents et des membres de la communauté éducative.

TITRE 5 : SECURITE

Article 1 : Dispositif de sécurité

Il est demandé aux élèves de respecter les portes coupe-feu, ainsi que les grooms qui en assurent la fermeture automatique, les dispositifs d'alerte (sirènes, sonneries), les éclairages de sécurité des couloirs et les extincteurs. La dégradation volontaire d'un ou plusieurs de ces éléments de sécurité entraîne systématiquement une sanction et peut faire l'objet de la convocation d'un Conseil de Discipline.

Des affiches sont apposées dans chaque salle du collège concernant les consignes à respecter en cas d'incendie ; chacun est tenu d'en prendre connaissance dès le début de l'année scolaire et de les appliquer. En particulier, la sonnerie d'alerte entraînant l'évacuation immédiate de l'établissement y est précisée. Dans le courant de l'année scolaire, des exercices d'évacuation ont lieu avec le concours éventuel des pompiers.

L'établissement s'est doté d'un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) qui a été validé par les autorités compétentes. Des exercices de confinement, de mise à l'abri ou d'évacuation lointaine seront effectués régulièrement. Une sonnerie particulière annonce l'exercice de PPMS.

Les élèves doivent s'abstenir de tout jeu violent ou dangereux.

Les escaliers et les couloirs sont des lieux de circulation. Les élèves ne doivent pas s'y arrêter, y jouer ou y courir et doivent s'y déplacer dans le calme et sans bousculade.

Article 2 : Circulation des véhicules à deux roues

Dès le portail franchi, les cyclistes, cyclomotoristes doivent mettre pied à terre et utiliser le parking prévu à cet effet. Il en est de même pour sortir du collège.

Article 3 : Consignes particulières par temps de neige

Il est rappelé aux élèves qu'un minimum de précautions est à prendre, par temps de neige et de verglas, pour limiter les accidents. En particulier, il est interdit :

- de lancer des boules de neige,
- d'effectuer des glissades.

Article 4 : Organisation des soins

Tout élève malade, indisposé ou accidenté, doit signaler son état à l'infirmerie, au Conseiller d'Education ou au Personnel de Direction, seuls habilités à prévenir les parents.

Il ne doit en aucun cas quitter l'établissement de son propre chef.

En cas d'urgence médicale ou chirurgicale, toutes les mesures nécessaires seront prises par le Chef d'Etablissement, ou son représentant, conformément aux précisions indiquées par les parents sur la fiche de sécurité. En cas d'intervention d'un service d'évacuation ordonné par le SAMU (15), le transfert se fera obligatoirement sur l'hôpital ou une clinique, selon la gravité du cas à traiter.

Tout élève devant prendre exceptionnellement des médicaments au cours de la journée ou au repas doit apporter une lettre des parents et une ordonnance du médecin, et remettre les médicaments à l'infirmerie.

Article 5 : Assurance

La législation en vigueur précise que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée, lors d'un accident survenant à un enfant dans le cadre de sa scolarité, que si la victime (ou son représentant) peut apporter la preuve devant les tribunaux civils que l'accident est dû, soit à une faute de service par négligence, imprudence ou par omission, commise par un membre de l'enseignement public, soit à un vice de construction ou à un mauvais entretien d'un immeuble; le caractère inévitable ou imprévisible du dommage, libère d'une façon générale l'Etat de toute responsabilité. Il en découle qu'il est recommandé aux parents de souscrire une assurance couvrant les accidents provoqués (responsabilité civile) ou subis (individuelle, accidents) et les risques de la vie scolaire (bris de lunettes, vols, etc...) à l'intérieur du collège et sur le trajet domicile-collège.

L'administration du Collège ne saurait être tenue pour responsable de la perte, vol d'argent ou d'objet : portable ou autre.

Il est possible de souscrire une assurance scolaire ou extra-scolaire auprès des associations de parents d'élèves, mais également auprès de tout organisme d'assurance.

Par contre, l'assurance est obligatoire et exigée pour les sorties et voyages collectifs et doit comporter une assurance responsabilité chef de famille et une assurance individuelle accidents corporels.

TITRE 6 : DEMI-PENSION

La demi-pension est un service mis à la disposition des élèves et indirectement des familles. Les élèves doivent avoir un comportement correct et une attitude courtoise envers le personnel de service. C'est pourquoi, l'élève dont la conduite laisse à désirer peut être provisoirement exclu de la demi-pension et, en cas de récidive, définitivement.

L'inscription à la demi-pension est annuelle. Toutefois, en cas de demande écrite des parents, le Chef d'Etablissement peut accorder des dérogations (en particulier, lorsque les changements de régime correspondent aux trimestres scolaires). Les frais sont répartis en trois termes pour la commodité des familles, et sont exigibles sans préavis avant le début de chaque trimestre.

Lors de l'inscription, la famille choisit le(s) jour(s) de la semaine où l'élève prend ses repas à la demi-pension (lundi et /ou mardi et/ou jeudi et/ou vendredi). Le service de restauration est organisé en deux services de 11H30 à 13H00 et de 12H30 à 14H00.

Un forfait modulable est alors établi.

Les parents doivent informer la vie scolaire, au préalable, de toute absence exceptionnelle à la demi-pension. Tout élève, ayant oublié sa carte d'accès, sera admis après les autres à la demi-pension.

TITRE 7 : ASSOCIATIONS

a) **UNSS** : Tout élève du collège peut participer à l'Association Sportive (selon les modalités précisées au moment de l'inscription).

b) **Foyer socio-éducatif** : Tout élève du Collège peut participer aux activités proposées par le foyer en s'inscrivant à l'association type loi de 1901.

En conclusion : Le respect de tous de ces règles garantira les meilleures conditions de travail et de vie dans l'établissement.

Ce règlement intérieur pourra être révisé ou ajusté, à la demande du Chef d'Etablissement, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

Date :

Signature des parents ou du responsable légal :

Signature de l'élève :

Eventuellement: signature du représentant de la structure d'accueil.

Charte Informatique - Utilisation de l'informatique au CDI L. Pergaud

Cette charte s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève accédant aux postes informatique du collège. Elle précise les droits et obligations que les utilisateurs s'engagent à respecter et est inspirée par la charte établie et recommandée par le ministère de l'Education Nationale. Le Chef d'établissement veille au bon respect de la présente charte dans l'établissement.

Le collège met des micro-ordinateurs à disposition des élèves dans différents lieux : salles informatiques, salles de technologie, CDI.

Ces postes sont destinés :

- Aux apprentissages en informatique : maîtrise des TIC
- Aux recherches documentaires
- A la consultation des cédéroms éducatifs
- A la consultation des cédéroms d'aide à l'orientation

Chaque élève s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition. Cela signifie que les élèves :

- N'apportent aucune modification à la configuration des machines
- N'installent aucun logiciel
- N'apportent aucune disquette, CD ou DVD de l'extérieur
- N'enregistrent aucun document portant atteinte à l'ordre public
- Ne lancent aucune impression sauf autorisation.
- N'effectuent pas de téléchargements illégaux, ni de copies de logiciels ou CD commerciaux
- N'effectuent pas des actes de piratages extérieurs ou intérieurs à l'établissement.

Internet

La consultation d'internet est exclusivement réservée aux élèves faisant des recherches ou des travaux en liaison avec les programmes scolaires.

Condition d'accès à internet

- Au CDI il faut justifier d'un projet de recherche documentaire donné par un professeur
- En salle informatique ou en technologie, il faut se trouver sous la responsabilité d'un professeur dans le cadre d'apprentissages TIC

La messagerie

- L'élève n'a pas un accès autorisé à la messagerie personnelle, ni aux sites de chat au sein de l'établissement scolaire.

L'accès aux ordinateurs se fait toujours sous contrôle d'un adulte responsable de l'activité

En cas de non respect des clauses de ce contrat, l'élève peut se voir interdire l'utilisation de l'outil informatique.

Sont interdits et pénalement sanctionnés :

- Le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure.
- Le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques.
- Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique ; les copies de logiciels commerciaux et la contrefaçon.
- Le non-respect de la neutralité et de la laïcité de l'Éducation nationale
- Toute forme de provocation et de haine raciale ainsi que toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crime de guerre).

Signature des parents, Signature de l'élève,

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale



CHARTRE DU COLLEGIEN

Sans respect, rien ne se fait.
Je me respecte, je te respecte, je vous respecte :
Je suis respecté.
Le respect, la valeur à partager.

Si je suis au collège,
Ce n'est pas pour faire le pitre, poireauter, perturber.
Malpolis, malfaisants, fainéants, s'abstenir.
Je suis au collège pour étudier.
Non, ce n'est pas ringard
D'aimer son avenir.
Je lis mon avenir dans les lignes de mes cahiers.

La loi du plus fort, la loi du silence,
Ce n'est pas la loi.

Ce n'est pas pour moi.
Je veux me sentir bien,
Agir et non subir,
Apprendre ensemble.

Apprendre quoi ?
Les sciences, la littérature, les langues, les arts, les sports.
M'ouvrir aussi aux autres.
L'échange, ce n'est pas qu'un mot.

A l'école publique, j'apprends à devenir citoyen,
Ce n'est pas rien.
Je vote, je prends la parole, je cède la parole, j'écoute.
Dans la bonne entente,
Je découvre la richesse de nos différences.

Texte écrit par des élèves du collège Léon Blum de Villiers-le-Bel (95) en avril 1998.
(BOEN n° 15 du 09/04/1998)

Supplément initiatives citoyennes pour apprendre à vivre ensemble

NOTES

NOTES



2016-2017